



MONTMORENCY

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Service Juridique

ARRETE DU MAIRE N° 33-2024

PORTANT DESIGNATION DE MONSIEUR ERIC SAURAY AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
COMITE DES JUMELAGES

Le Maire de la commune de Montmorency, Monsieur Maxime THORY,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-25,

VU l'article 10 des statuts du Comité des Jumelages de la Ville de Montmorency,

VU la délibération n°13 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020,

VU l'arrêté n°64.2020 en date du 6 août 2020 portant désignation de Madame Michèle NOACHOVITCH au Conseil d'Administration du Comité des Jumelages,

VU la délibération n°6 du Conseil municipal en date du 3 avril 2024 désignant Monsieur Anthony DALOYAU au sein du Comité des Jumelages,

Considérant la nécessité de désigner deux autres membres au sein de ce comité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric SAURAY, Adjoint au Maire, est désigné pour siéger au Conseil d'Administration du Comité des Jumelages pour la durée de son mandat.

ARTICLE 2 : Le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le registre des arrêtés et notifié à l'intéressé.

Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux :

- Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ;
- Comité des Jumelages.

Fait à Montmorency, le 18 avril 2024

Transmis en S/Pref. le : 29 AVR. 2024

Publié le : 29 AVR. 2024

Affiché le :

Notifié le :

Certifiée exécutoire par le Maire,
Montmorency



Pour le maire
et par délégation,
Le D.G.A.S.
Anne-Marie
SORET



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de la Ville, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.